

# **COMPLEMENTS A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

## **Ferme éolienne du Moulin Berlémont**

**Commune de Levergies et Joncourt (02)**

**Juillet 2017**



**Volkswind France SAS**  
**SAS au capital de 250 000 € R.C.S PARIS 439 906 934**

**Centre Régional de Tours**

**32 rue de la Tuilerie**

**37 550 SAINT-AVERTIN**

**Tél : 05.55.48.38.97 / Fax : 05.55.08.24.41**

**[www.volkswind.fr](http://www.volkswind.fr)**

Ce document vise à orienter les inspecteurs ICPE dans les dossiers constituant la demande d'autorisation d'exploiter afin qu'ils identifient rapidement où ont été faites les modifications, ajouts, suppressions suite à leurs remarques. Les remarques formulées par la DREAL sont disponibles en annexe de ce document.

Le projet de la Ferme éolienne du Moulin Berlémont a évolué depuis le 1<sup>er</sup> dépôt en octobre 2016. Il est maintenant composé de 9 éoliennes et les éoliennes ont été déplacées à 200 m des haies et des boisements sensibles (sauf l'éolienne E02 – voir explicatif dans les pages suivantes). L'arrachage de la haie près de l'éolienne E02 n'est plus envisagé et un linéaire de haie de 300 m sera replanté à l'est de la zone contre 150 m initialement.

Tous les résumés non techniques (Pièces n°2bis, 3, 6 et 10) ont été mis à jour en prenant en compte les modifications apportées dans les dossiers consolidés. Les tableaux ci-dessous ne font pas apparaître les pages modifiées des résumés non techniques.

Le dossier d'étude d'impact (Pièce n°1) a, aussi, été mis à jour avec les demandes complémentaires. Les tableaux ci-dessous ne font pas apparaître les pages modifiées de l'étude d'impact (sauf si la modification ne concerne que ce dossier). Le lecteur est invité à lire les dossiers spécifiques pour avoir les informations précises.

<b>Apport de la société Ferme Eolienne du Moulin Berlémont SAS</b>		
<b>Remarques</b>	<b>Dossier consolidé</b>	<b>Numéro de page / Paragraphe</b>
Mise à jour de l'intégralité des documents suite à la suppression de l'ancienne éolienne E07.	Tous les documents	/
Mise à jour des garanties financières de la société.	Pièce n°11 LD	Pages 12 et 13 - § 1.4.2 Page 14 - § 1.4.3 Pages 82 à 88 – Annexe 6
Insertion du certificat type de l'éolienne N117 - 3,6 MW.	Pièce n°1 Etude d'impacts	Pages 250 à 255 – Annexe 4
Mise à jour du contexte éolien.	Pièce n°1 Etude d'impacts Pièce n°3 Etude écologique Pièce n°2 Etude paysagère	Pages 123 - § 2.5.3 Page 103- § 5.3.2 Pages 19 et 20

<b>Avis des services de l'État</b>		
<b>Remarques</b>	<b>Dossier consolidé</b>	<b>Numéro de page / Paragraphe</b>
Déplacer de quelques dizaines de mètres, en zone A du PLU, les éoliennes E06 et E10.	Pièce n°1 Etude d'impacts	Pages 205 à 207 - § 6.1
La commune de Levergies est concernée par le SAGE Haute Somme. La commune de Joncourt l'est par le SAGE de l'Escaut. Le projet par sa nature interfère peu avec les problématiques de préservation des	Pièce n°1 Etude d'impacts	Page 207 - § 6.2 Pages 208 - § 6.6

Avis des services de l'État		
Remarques	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
<p>eaux et apparaît compatible au SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 et aux SAGE considérés, sauf pour ce qui concerne l'arrachage de haie.</p> <p>En effet, le SDAGE et le PGRI 2016-2021 du bassin Artois-Picardie demandent de préserver les éléments fixes du paysage (haies), notamment parce qu'ils peuvent jouer un rôle important dans la lutte contre les ruissellements (coulées de boues). La compatibilité liée au déplacement de la haie reste donc à démontrer (disposition A-4.3 du SDAGE et disposition 13 du PGRI).</p>		
<p>L'autorité environnementale recommande de comparer plusieurs sites d'implantation potentielle alors que les variantes étudiées présentent des inconvénients en matière de proximité aux structures arborées et de lisibilité paysagère.</p>	Pièce n°1 Etude d'impacts	Pages 197 à 198 - § 5.3.1
<p>L'autorité environnementale recommande pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la lisibilité pour le public de reporter l'implantation retenue des éoliennes sur chaque carte évaluant l'état des lieux, les variantes d'implantation, des éléments de diagnostic et les contraintes d'implantation.</p>	Pièce n°1 Etude d'impacts	<p>Page 151 - § 3.6.4.1</p> <p>Page 155 - § 3.6.4.2</p> <p>Page 157 - § 3.6.4.4</p> <p>Page 193 - § 5.2.1</p>
<p>Le SDIS dans son avis favorable en date du 09/11/2016 a émis les observations usuelles relatives à l'accessibilité du site, aux procédures d'urgence, à l'affichage du site, aux produits présents dans les installations et aux dispositifs de secours pour le personnel. Ces dispositions, ou équivalentes, relèvent de l'application du Code du Travail ou sont prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 s'imposant à tous les parcs éoliens soumis à autorisation au titre des ICPE. Cet avis a donc été transmis à l'exploitant afin qu'il le prenne en compte et qu'il se mette en contact avec le SDIS pour le respect de ces dispositions.</p>	Pièce n°1 Etude d'impacts	Page 94 - § 2.3.4
<p>La réalisation d'une description des mesures acoustiques de l'état initial à l'aide d'au moins une classe homogène.</p>	Pièce n°4 Etude acoustique	Page 29 - § 4.3.2

Avis des services de l'État		
Remarques	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
Cette description permettra de s'assurer de la représentativité de l'état initial.		
<p>La Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Economie et du Développement Durable signale notamment que :</p> <p>« il conviendrait dès à présent (pour les convois les plus longs et les plus lourds) d'étudier la faisabilité des itinéraires de transport. En effet, le réseau routier départemental pourrait présenter quelques contraintes liées à la structure de la route, voire à des restrictions d'usage sur certains ouvrages (gabarit et charge admissible). »</p> <p>« Avant le commencement des travaux, le pétitionnaire devra solliciter auprès de l'unité départementale de la voirie de Saint-Quentin la délivrance de permissions de voirie pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la création du chemin d'accès desservant les éoliennes E06 et E07 ;</li> <li>- la réalisation des surlargeurs temporaires au droit des carrefours des accès avec la RD 31 et la RD 71. »</li> </ul>	Pièce n°1 Etude d'impacts	Page 35 - § 1.4.2

<b>Étude paysagère</b>		
<b>Remarques</b>	<b>Dossier consolidé</b>	<b>Numéro de page / Paragraphe</b>
Il conviendrait de procéder à la description et à l'analyse des sensibilités du petit patrimoine et du patrimoine militaire situé à proximité du projet. En fonction des sensibilités relevées, ces éléments devront apparaître sur les cartes de synthèse des sensibilités et enjeux paysagers. De même selon leur sensibilité, les impacts du projet sur ces éléments de patrimoines devront être étudiés. Ce point est à compléter.	Pièce n°2 Etude paysagère	Pages 49 à 52 Pages 113 à 259 Page 268
Il conviendrait d'indiquer sur la carte des entités paysagères (page 32) la localisation des points de vue permettant d'illustrer les différentes entités. De même il conviendrait de localiser sur la carte du paysage intermédiaire les points de vue permettant d'illustrer les composantes de l'aire d'étude intermédiaire. Il en est de même pour l'approche du paysage immédiat. Ces points sont à compléter.	Pièce n°1 Etude d'impacts  Pièce n°2 Etude paysagère	Pages 122 - § 2.5.2  Pages 31, 43 et 49
Concernant l'étude des sensibilités par rapport aux lieux habités les plus proches, il convient d'étudier les sensibilités pour les bourgs de Ramicourt, Sequéhart et Lehaucourt. Ceci est un point à compléter.	Pièce n°2 Etude paysagère	Pages 59 à 64
Revoir l'incidence du projet sur le village de Magny-la-Fosse au regard du risque d'encerclement du fait du cumul des impacts des parcs éoliens existants et accordés.	Pièce n°2 Etude paysagère	Pages 67 à 71
Il serait intéressant de faire apparaître les principales sensibilités liées aux paysages remarquables référencées par le SRE, les cartes de synthèses reprenant les principales sensibilités et enjeux paysagers. Ceci est une recommandation.	Pièce n°2 Etude paysagère	Pages 72 à 73
Tout d'abord, compte tenu du fait que les différentes variantes sont présentées comme étant en continuité avec le parc de Léhaucourt existant dont les machines ont une hauteur en bout de pôle de 125 m, il est regrettable que l'étude des variantes ne prenne pas en compte le paramètre de la hauteur des éoliennes en bout de pâles. Il conviendrait d'étudier le paramètre de la hauteur des machines du projet pour apprécier l'insertion dans la continuité du parc de Léhaucourt. Ceci est une recommandation.	Pièce n°2 Etude paysagère	Page 108

<b>Étude paysagère</b>		
<b>Remarques</b>	<b>Dossier consolidé</b>	<b>Numéro de page / Paragraphe</b>
Concernant les points de vue étudiés, si le choix d'étudier l'impact des différentes variantes depuis des points situés dans l'aire d'étude rapprochée est pertinent, il conviendrait de compléter l'étude des variantes depuis des points de vue permettant d'illustrer l'impact des différentes variantes sur le patrimoine à forte sensibilité (Basilique de Saint Quentin par exemple). Ce point est à compléter.	Pièce n°2 Etude paysagère	Pages 105 à 107
En compléments des photomontages panoramiques réalisés pour l'étude des différentes variantes, il convient de présenter pour chaque point de vue des simulations optimisées permettant d'apprécier l'impact de l'ensemble du parc. Ce point est à compléter.	Pièce n°2 Etude paysagère	Pages 81 à 107
Sur les différents photomontages, les éoliennes des différentes variantes de projet devront être identifiées (par leurs numéros) et ressortir (rendre les éoliennes plus visibles). De même les éoliennes des autres projets (construites, autorisées et en instruction) devront ressortir et être identifiées sur ces photomontages permettant la comparaison des variantes. Ces différents parcs devront être identifiés. Ces points sont à compléter.	Pièce n°2 Etude paysagère	Pages 81 à 107
Enfin, il peut être intéressant d'identifier sur les photomontages les éléments de paysage et du patrimoine bâti mais aussi sur les structures paysagères à enjeux. Il s'agit d'une recommandation.	Pièce n°2 Etude paysagère	Pages 81 à 107 Pages 113 à 259
Sur certains photomontages force est de constater : Que dans certains cas le projet éolien mais également les autres projets construits et autorisés ne ressortent pas suffisamment sur les photomontages. Il convient de mieux faire ressortir (rendre les éoliennes plus visibles) les éoliennes du projet mais aussi les éoliennes des autres projets visibles sur l'ensemble des photomontages. Ceci est un point à compléter.	Pièce n°2 Etude paysagère	Pages 113 à 259
Que dans nombreux cas, il apparaît même que certains parcs éoliens existants (construits/ autorisés) ne sont pas identifiés dans l'état initial en plus de ne pas ressortir suffisamment (ceci est particulièrement vrai pour le parc existant de Léhaucourt mais pas seulement pour ce parc). Or, un des enjeux identifié concerne la saturation visuelle du paysage. Il est donc impératif de reprendre l'ensemble du corpus et d'identifier correctement les parcs	Pièce n°2 Etude paysagère	Pages 113 à 259

Étude paysagère		
Remarques	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
éoliens existants visibles sur les vues initiales. Ceci est un point à compléter.		
Que dans certains cas, contrairement aux autres vues présentées, les structures et éléments de paysage et du patrimoine à enjeux ne sont pas identifiés sur les photomontages. Il convient que ces éléments soient identifiés sur l'ensemble des photomontages sur lesquels ils apparaissent. Ceci est un point à compléter.	Pièce n°2 Etude paysagère	Pages 113 à 259
Que quelques rares photomontages présentent une qualité moyenne, soit du fait de conditions atmosphériques mauvaises, soit du fait de photomontages pris lorsque la végétation n'est pas «à feuilles tombées». Afin d'améliorer la qualité d'étude des impacts, il serait intéressant de refaire les photomontages concernés afin d'améliorer l'étude des impacts. Il s'agit d'une recommandation.	Pièce n°2 Etude paysagère	Photomontages refaits en pages : 138,139, 146, 147, 148, 156, 157, 158, 159, 182, 183, 206, 207, 244 et 245.
De manière générale, le nombre de photomontage paraît suffisant pour saisir les impacts du projet. Cependant, seuls quatre points de vue permettent d'apprécier l'ensemble des impacts cumulés. Il convient d'approfondir l'étude des impacts cumulés par l'étude de points de vue supplémentaires. Ceci est un point à compléter.	Pièce n°2 Etude paysagère	Pages 248 à 259
De même, compte tenu des sensibilités en matière de saturation visuelle du paysage et d'encerclement des villages, il convient d'étudier les effets d'encerclements des villages les plus sensibles à ce phénomène. Il conviendra de prendre en compte le projet et l'ensemble des projets construits, autorisés et en instruction. Cette analyse pourra par exemple être faite par approche cartographique (exemple méthodologie de la DREAL Centre) et pourra s'appuyer sur des photomontages. Ceci est un point à compléter.	Pièce n°2 Etude paysagère	Pages 59 à 71
Certains photomontages illustrent des impacts forts sur le paysage et le patrimoine, contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude paysagère. Or il apparaît tout au long du dossier que la justification de la démarche « ERC » reste très faible (peu de justification par rapport à la démarche d'évitement et absence de mesure de réduction et de compensation / accompagnement pour les éoliennes). Il convient de renforcer la démarche « éviter – réduire - compenser » concernant les effets du projet sur le paysage et le patrimoine. Ce point est à compléter.	Pièce n°2 Etude paysagère	Pages 75 à 108 Pages 260 à 261

<b>Étude paysagère</b>		
<b>Remarques</b>	<b>Dossier consolidé</b>	<b>Numéro de page / Paragraphe</b>
L'autorité environnementale recommande de clairement signaler les parcs éoliens déjà construits ou accordés sur les photomontages.	Pièce n°2 Etude paysagère	Pages 82 à 107 Pages 113 à 259
L'autorité environnementale recommande d'identifier plus lisiblement les photomontages illustrant les covisibilités avec les monuments patrimoniaux et les vues depuis les sorties et entrées de bourg les plus impactante et de les insérer dans le résumé non technique de l'étude d'impact.	Pièce n°2 Etude paysagère	Pages 82 à 107 Pages 113 à 259

<b>Étude écologique</b>		
	<b>Dossier consolidé</b>	<b>Numéro de page / Paragraphe</b>
La compensation des 150 m de haies arrachés pour la mise en place de l'éolienne E02 par un minimum de 300 m, pérennisés par une convention de gestion ou de bail inférieur* à 25 ans.	Pièce n°3 Etude écologique	Page 93 - § 5.2.2 Page 109 - § 5.4.5 Page 115 - § 5.8 Pages 139 à 141 - § 7.5
		Il apparait qu'il y a une erreur sur le terme « inférieur ». En effet, au vue de la durée d'exploitation du parc (20 à 40 ans), il semble plus opportun de faire une convention supérieure à 25 ans. La Ferme éolienne a conventionné la plantation et l'entretien des haies jusqu'au démantèlement du parc.
L'autorité environnementale recommande de localiser ces espèces patrimoniales lors de la phase chantier pour éviter l'impact sur leurs stations et envisager une action de conservation par déplacement des espèces au besoin.	Pièce n°3 Etude écologique	Page 93 - § 5.2.1
L'autorité environnementale recommande de préciser la qualité écologique de la haie détruite, une plantation jeune ne présentant pas des fonctionnalités aussi développées qu'une haie âgée de composition spontanée. L'autorité environnementale signale la possibilité de transplanter des haies âgées ou de planter des longueurs supérieures en compensation.	Pièce n°3 Etude écologique	Page 88 - § 4.2 Page 109 - § 5.4.5
L'autorité environnementale recommande de bien qualifier le statut de conservation de ces espèces en fonction des phases de leur cycle biologique effectuées sur le site. L'autorité environnementale recommande de revoir le statut « en danger d'extinction » de la Grive litorne qui ne semble pas réaliste.	Pièce n°3 Etude écologique	Page 59 - § 3.2.4 Page 130 - § 7.3
L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les préconisations	Pièce n°3 Etude écologique	Pages 88 et 89 - § 4.2

Étude écologique		
	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
émises par le dossier sur l'avifaune et l'implantation des éoliennes par rapport aux milieux d'intérêt: haies, boisements, mais aussi friche ouverte.		
L'autorité environnementale recommande de préciser le statut de l'Oedicnème criard sur le site en localisant lieux de rassemblements prénuptiaux et automnaux et zone de nidification.	Pièce n°3 Etude écologique	p.52 - § 3.2.3.2 p.57 - § 3.2.3.3 p.99 - § 5.3.1.4
E02 est située à moins de 200 m d'une haie. Le dossier prévoit l'arrachage de la haie et sa replantation à bonne distance. Cette approche inverse enjeu et impact et n'est donc pas cohérent avec la séquence «éviter, réduire, compenser». De plus, les vols de transit des chiroptères suivent des habitudes durables. Il n'est pas garanti que l'arrachage de la haie signifie la perte de ces habitudes.	Pièce n°3 Etude écologique	Pages 85 à 90 -§ 4
E04 est située à 176 m d'un boisement. La Noctule de Leisler y est notée en période de reproduction et de migration. C'est une espèce localisée et sensible à l'éolien dans la mesure où elle vole à hauteur de la cime des arbres. Le dossier qualifie l'enjeu chiroptérologique de modéré à fort pour l'éolienne E04. De plus, les positions d'E03, E04, E05, E08 et E09 reviennent à cerner le boisement.	Pièce n°3 Etude écologique	Page 88 - § 4.2 Page 107 - § 5.4.1 (Vulnérabilité des espèces)
E08 et E09 sont situées à moins de 200 m de la voie ferrée boisée.	Pièce n°3 Etude écologique	Pages 85 à 90 -§ 4
L'autorité environnementale recommande de ne pas implanter les éoliennes E02, E04, E08, E09, trop proches de haies ou boisements et, en conséquence, de revoir l'implantation générale, voire la localisation du parc.	Pièce n°3 Etude écologique	Pages 85 à 90 -§ 4
La distance de 150 m aux boisements n'est pas considérée comme suffisante pour réduire significativement la mortalité des chiroptères, voire des oiseaux, plus nombreux à l'approche des haies et boisements. De plus, l'implantation revient à cerner un petit boisement. <i>L'insertion du projet vis-à-vis des enjeux écologiques, même s'ils sont modérés, n'est pas satisfaisante.</i>	Pièce n°1 Etude d'impacts  Pièce n°3 Etude écologique	Page 151 à 157 - § 3.6.4  Pages 85 à 90 -§ 4 Page 109 - § 5.4.3 Page 109 - § 5.4.5

## **Annexe**

Courrier du 20 janvier 2017 de la DREAL (Unité Départementale de l'Aisne) contenant le rapport d'instruction, l'analyse de la complétude du dossier et l'analyse technique du dossier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Saint-Quentin, le

20 JAN. 2017

Unité Départementale de l'Aisne

Saint-Quentin : Soissons :  
25 rue Albert Thomas 47 Avenue de Paris  
02100 Saint-Quentin 02200 Soissons  
Tél. 03.23.06.66.00 Tél. 03.23.59.96.00  
Fax. 03.23.06.66.07 Fax. 03.23.59.96.10

Affaire suivie par Laurent Blondeaux  
mél : laurent.blondeaux@developpement-durable.gouv.fr

### Rapport de l'Inspection des installations classées à M. le Préfet de l'Aisne

<b>Établissement</b>	PARC EOLIEN DU MOULIN BERLEMONT – Levergies - Joncourt
<b>Objet</b>	Demande d'autorisation d'un parc éolien
<b>Synthèse</b>	L'examen du dossier fait apparaître qu'il est complet sur la forme mais irrégulier sur le fond. Un courrier est adressé au pétitionnaire lui demandant de fournir les compléments et correctifs sous un délai de 6 mois.
<b>Suites à donner</b>	-

REFER : Rapport FEMB17Rnon-rec\_021 LB/LB

PJ : Rapport de l'inspection des installations classées  
annexes

ADOpte et TRANSMIS à monsieur le préfet de l'Aisne

P/ le directeur et par délégation  
La cheffe de l'unité départementale de l'Aisne

Caroline DOUCHEZ



PREFET DE L' AISNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Saint-Quentin, le **20 JAN. 2017**

Unité territoriale de l'Aisne – Equipe 4

Affaire suivie par Laurent Blondeaux  
[laurent.blondeaux@developpement-durable.gouv.fr](mailto:laurent.blondeaux@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 03 23 06 66 00 – Fax : 03 23 06 66 07  
Courriel : [ut-aisne.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ut-aisne.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr)

Nos réf. : FEMB17Rnon-rec\_021 LB/LB

Y:\Aisne5\IP3 (éolien)\AUTORISATION UNIQUE\2016\1027\_PE DU MOULIN BERLEMONT\_levergies\_Joncourt\02.RECEVABILITE\024.RAPPORT D'EXAMEN\rapport de non-recevabilité.odt

**OBJET** : Autorisation Unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement  
PARC EOLIEN « FERME EOLIENNE DU MOULIN BERLEMONT »  
Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Levergies et de Joncourt

**REFER** : Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 et Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatifs à l'expérimentation d'une Autorisation Unique en matière d'installations classées  
Transmission des services préfectoraux du 27 octobre 2016

P. J. Analyse technique du dossier

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier déposé le 27 octobre 2016 par la société SAS FERME EOLIENNE DU MOULIN BERLEMONT (filiale du groupe VOLKSWIND), à l'appui de sa demande d'autorisation unique relative à un parc éolien, à implanter sur le territoire des communes de Levergies et Joncourt. Cette transmission s'est suivie de celles des autres avis recueillis par M. le Préfet sur cette demande d'autorisation, et dont il est rendu compte dans l'analyse technique annexée au présent rapport.

L'examen du dossier fait apparaître que la requête du pétitionnaire est complète sur la forme mais présente des insuffisances sur le fond. Il ne peut donc être soumis en l'état à l'enquête publique.

Le présent rapport et son annexe procèdent à une présentation et à une analyse du projet. Ils rendent compte des avis reçus et des carences relevées, et proposent en conclusion à Monsieur le Préfet d'inviter le pétitionnaire à compléter sa demande.

## **1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

### **1.1. Identification**

- Raison sociale : SAS FERME EOLIENNE DU MOULIN BERLEMONT
- Forme juridique : société par actions simplifiée
- Adresse du siège : 20 , avenue de la Paix , 67000 Strasbourg
- Site d'exploitation : projet dit « du Moulin Berlémont » , sur les communes de Levergies et Joncourt (02)
- N° SIRET : TI 817 867 112
- Code APE : 35 11Z (production d'électricité)
- Signataire de la demande et qualité : Mme Fourgeaud , présidente de la SAS
- Téléphone : 02 47 54 27 44 (M.Thomas HOULES , chargé du dossier)

### **1.2. Objet de la demande et situation administrative**

La demande d'autorisation concerne l'implantation de 10 aérogénérateurs et 1 poste de livraison , sur le territoire des communes de Levergies et Joncourt , situées dans le département de l'Aisne .

La puissance unitaire des aérogénérateurs est de 3,6 MW pour une hauteur de mâts de 120 m et de 178 m en bout de pôle. La demande porte donc sur une puissance totale de 36 MW. La production annuelle attendue est de 107 GWh .

Ce projet est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Outre cette autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la demande sollicite l'obtention :

- du permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- de l'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie .

## **2. AVIS SUR LE CARACTERE COMPLET DU DOSSIER**

Le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnés par l'article 4 du décret du 2 mai précité, et, le cas échéant, par les articles 5 à 8 de ce même décret.

L'examen du dossier en objet fait apparaître qu'il comporte l'ensemble des pièces requises

### **3. AVIS SUR LE CARACTÈRE RÉGULIER DU DOSSIER**

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 2 mai en référence, le contenu des différents éléments fournis doit être suffisant pour permettre l'instruction de la demande.

En particulier, conformément aux dispositions des articles R. 512-8 et R. 512-9 du Code de l'Environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Or, les éléments du dossier ne sont pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et dans son environnement.

**Le dossier n'est donc pas régulier sur le fond. Les compléments à apporter apparaissent en caractères en sur-épaisseur dans l'analyse technique fournie en annexe au présent rapport.**

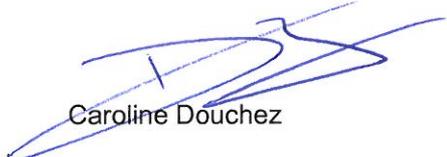
### **4. AVIS SUR LES MOTIFS DE REJET DE LA DEMANDE**

L'examen préalable de la demande ne fait apparaître aucun des motifs de rejet de la demande mentionnés à l'article 12-I du décret du 2 mai en référence.

### **5. PROPOSITION DE L'INSPECTION**

L'examen du dossier de demande d'autorisation en objet a fait apparaître qu'il était **complet sur la forme mais irrégulier sur le fond.**

En application de l'article 11 du décret en référence, **nous proposons donc à M. le Préfet de demander au pétitionnaire de fournir sous 6 mois les compléments et correctifs signalés dans l'analyse technique annexée au présent rapport**, qui lui sera utilement communiquée.

Rédaction	Validation
L'inspecteur de l'environnement  Laurent Blondeaux	L'inspecteur de l'environnement , adjoint à la cheffe de l'UD 02  Patrice Saint-Solieux
<b>Adopté et transmis à Monsieur le Préfet</b>	
Pour le Directeur et par délégation la cheffe de l'unité départementale de l'Aisne  Caroline Douchez	

## ANNEXE : Analyse du dossier

### 1. PRESENTATION DU PROJET

#### 1.1. Localisation du projet

Le tableau suivant reprend pour chaque installation la commune, le lieu dit, les références cadastrales et coordonnées d'implantation :

Equipement	Commune	Lieu dit	Références cadastrales	Lambert RGF 93 ou Lambert II étendu	
				X	Y
Eolienne E1	Joncourt	La voie de magny	ZM 12	668819	2550305
Eolienne E2	Levergies	La voie de magny	ZD 4 – ZD 5	668789	2549859
Eolienne E3	Joncourt	Les champs dolans	ZM 41	669259	2550338
Eolienne E4	Levergies	Le moulin berlémont	ZD 21	669216	2549990
Eolienne E5	Levergies	Sous le moulin berlémont	ZE 5	669244	2549551
Eolienne E6	Levergies	Vallée honteuse	ZE 21	669210	2549187
Eolienne E7	Levergies	Vallée honteuse	ZE 21	669177	2548810
Eolienne E8	Levergies	Le cauroy	ZH 63	669998	2550176
Eolienne E9	Levergies	Chemin de joncourt	ZH 23	670032	2549701
Eolienne E10	Levergies	Chemin de joncourt	ZH 66 – ZH 67	670074	2549258
Poste de livraison	Levergies	Sous le moulin berlémont	ZE 3	-	-

Le tableau suivant récapitule les distances minimales existantes par rapport aux premières activités, habitations et infrastructures (à moins de 500 m) :

Type d'activité	Activités les plus proches du projet	Distance à l'éolienne la plus proche
Autoroute	-	-
Route départementale	RD 71	171 m
	RD 31	> 500 m
Autres infrastructures	Canalisation de gaz	489 m

#### 1.2. Voies d'accès et consommation d'espace

Afin de limiter la consommation d'espaces, l'exploitant prévoit de privilégier l'utilisation des chemins existants ; 11 145 mètres carrés de nouveaux chemins seront réalisés.

La création de chemin d'accès et des plates-formes d'accueil des installations conduit à une consommation d'espace agricole de 3 ha 88 a 08 ca sur la commune de Levergies , 0 ha 94 a 13 ca sur celle de Joncourt , soit 4822 m<sup>2</sup>/éolienne.

#### 1.3. Compatibilité vis à vis des documents d'urbanisme, contraintes et servitudes existantes (cf avis DDT 02 – unité « droit des sols »)

La commune de Joncourt ne dispose pas de documents d'urbanisme et est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU). L'article L. 111-1-2 du Code de l'Urbanisme précise que dans les zones non urbanisées seules

les constructions ou installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées est autorisée, ce qui est bien le cas des éoliennes du projet.

La commune de Levergies dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 30/03/2015 Les éoliennes E5 , E7 et E8 du projet sont localisées en zone A de ce PLU et sont compatibles avec le règlement et la vocation de cette zone. En revanche , l'éolienne E6 se situe en zone N du PLU , et la E10 en limite des zones N et A (quasi sur le trait , mais une partie de l'aire de maintenance empiète sur la parcelle ZH66 en zone N) : or , la zone N n'autorise que sous condition « les équipements d'intérêt général liés aux besoins des réseaux (électriques , de télécommunication , ...) à condition que la nécessité soit justifiée ... et qu'ils ne nuisent pas à l'environnement ni au paysage » .

Il convient que le pétitionnaire examine ce point , et s'il y a lieu la possibilité de déplacer de quelques dizaines de mètres , en zone A , les éoliennes E6 et E10 .

#### 1.4. Situation par rapport au contexte éolien

Par jugement du 19 avril 2016 / 16 juin 2016, le Tribunal Administratif a annulé le SRE du Nord Pas de Calais/ de Picardie pour défaut d'évaluation environnementale.

#### 1.5. Justification du choix du projet

Le pétitionnaire présente comme suit les raisons du choix du projet, eu égard aux effets sur la santé et l'environnement :

- « une distance minimum d'environ 650 m vis-à-vis des habitations a été retenue » ;

- « d'un point de vue paysager , le projet éolien s'inscrit sur un territoire déjà marqué par l'éolien . Cette localisation minimise fortement l'impact du projet éolien , celui-ci venant s'implanter sur un espace déjà identifié comme pôle éolien , et non sur un espace vierge de toute éolienne » ;

- « trois variantes ont été étudiées , qui sont détaillées dans l'étude d'impact : la variante n°3 , qui paraît la moins impactante pour les chiroptères et les oiseaux , a été retenue par la société VOLKSWIND . De plus , cette variante 3 dessine un agencement plus linéaire et continu : 2 éoliennes à l'ouest prolongent les éoliennes existantes du parc éolien de Lehaucourt , et la ligne à l'Est est réduite à trois éoliennes . La variante 3 paraît mieux s'accorder avec le paysage , avec un dessin en lignes plus droites , moins courbes , les éoliennes se lisent plus facilement sur des courtes et moyennes distances . La troisième ligne d'éoliennes à l'Est , réduite à 3 éoliennes , permet de ne pas étaler la vision de l'éolien mais de concentrer le champ de perception éolien . »

#### 1.6. Mesures d'évitement, réduction et compensation des effets négatifs notables du projet et coût associé

Ces mesures et leurs coûts sont listés ci-dessous :

Mesures d'accompagnement			Coûts estimatifs (€ HT)	
Espèces/milieu impacté	Type de mesures	objectif		
Milieu biologique	chiroptères	Suivi d'activité	Étude de l'activité des chauves-souris en période de transits et de parturition , 9 passages/an , 1 fois sur les 3 premières années , puis 1 fois tous les 10 ans	7000 / année de suivi
		Suivi de mortalité	Recherche des cadavres autour des éoliennes : 4 passages à 3 jours d'intervalle (en avril , mai , juin , août ou septembre) ; 1 an sur les 3 premières années d'exploitation , puis 1 fois tous les 10 ans	3000 / année de suivi
	avifaune	Suivi d'activité	Étude du comportement des oiseaux en période de nidification et de migration : 10 sorties/an ; 1 an sur les 3 premières années d'exploitation , puis 1 fois tous les 10 ans	7000 / année de suivi
		Sauvetage des nichées de busards	Dédommagement aux agriculteurs pour les carrés non-	Partenariat avec association locale

			moissonnés ; repérage des nids au préalable par le bureau d'études chargé du suivi environnemental ou par une association locale (subvention) ; premières années d'exploitation avec poursuite si enjeux identifiés (nidification effective de busards au niveau de la zone d'études)	(modalités à définir) ou suivi par un bureau d'études (3000/an pour 6 passages entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 20 juin)
paysage		- réfection des haies et/ou des accotements endommagés - remise en état du réseau routier et des chemins - réouverture des fossés busés	Remise en état du site à la fin des travaux	Sans objet
		Habillage du poste de livraison	Meilleure intégration visuelle	2000
Milieu humain	Réseau électrique	Surcoût pour le passage enterré des câbles entre éoliennes (environ 7 km) par rapport au passage aérien (20 000/km)	Éviter des réseaux aériens peu esthétiques	140 000
	Aviation civile et militaire	Balisage aéronautique	Pouvoir être vu par les aéronefs	150000
	acoustique	Campagne de réception	s'assurer de la conformité de l'installation par rapport à la législation en vigueur	7000
Tous les milieux		Démantèlement après exploitation	Remise en état du site à la fin de l'exploitation	500000

Mesures compensatoires			Coût estimatif global (€ HT)
Espèces/milieu impacté	Type de mesures	Objectif	
Milieu biologique	Chiroptères et avifaune	Plantation de haies	Compenser la suppression de haies en replantant 150 ml de haies d'un mètre de large

Mesures réductrices			Coût estimatif global (€ HT)
Espèces/milieux impactés	Type de mesures	objectif	
Milieu biologique	avifaune	Suivi de chantier , si interruption prolongée en période de reproduction	Étude du comportement des oiseaux en phase chantier : repérage de nids éventuels par un expert écologue quelques jours avant le début ou la reprise des travaux durant la période sensible du 31 mars au 31 juillet . Puis 1 fois/mois pendant toute la durée de la période sensible .
	chiroptères	Bridage de l'éolienne 4 (moins de 200 m d'un boisement)	Bridage du 01/03 au 31/10 , de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après son lever , en l'absence de pluie et par vent < 6 m/s et T > 10°C

## 1.7. Avis exprimés sur le projet

### ↳ Aviation civile

L'aviation civile a émis un avis favorable en date du 07/11/2016 :

- valant autorisation spéciale en raison de l'emplacement et de la hauteur du projet susceptible de constituer un obstacle à la navigation aérienne en application de l'article L 6352-1 du code des transports ;
- valant accord au titre de la sécurité de la navigation aérienne, des radars ou équipements d'aide à la navigation étant présent à une distance du projet inférieure à celle prévue par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011

### ↳ Défense

L'armée de l'air a émis un avis favorable en date du 29/11/2016 :

- valant autorisation spéciale en raison de l'emplacement et de la hauteur du projet susceptible de constituer un obstacle à la navigation aérienne en application de l'article L 6352-1 du code des transports ;
- valant accord en raison de l'emplacement du projet dans l'étendu du champ de vue mentionné à l'article L 5112-16 du code de la défense ;
- valant accord en raison de l'emplacement du projet à l'intérieur d'un polygone d'isolement mentionné à l'article L 5111-6 du code de la défense ;

— valant accord des services de la zone aérienne de défense mentionné à l'article 8 4° du décret en référence

↳ **Opérateurs visés par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 pris en application de l'article L 5112-5 du code de l'environnement autres que l'Aviation civile et la Défense**

Aucun radar ou équipement d'aide à la navigation n'étant présent à une distance du projet inférieure à celle prévue par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'accord de ces opérateurs n'est pas requis.

↳ **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)**

Le SDIS dans son avis favorable en date du 09/11/2016 a émis les observations usuelles relatives à l'accessibilité du site, aux procédures d'urgence, à l'affichage du site, aux produits présents dans les installations et aux dispositifs de secours pour le personnel. Ces dispositions, ou équivalentes, relèvent de l'application du Code du Travail ou sont prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 s'imposant à tous les parcs éoliens soumis à autorisation au titre des ICPE. Cet avis a donc été transmis à l'exploitant afin qu'il le prenne en compte et qu'il se mette en contact avec le SDIS pour le respect de ces dispositions.

↳ **Agence Régionale de Santé (ARS)**

L'ARS a émis le 23/11/2016 un avis favorable sous réserve de :

- la réalisation d'une description des mesures acoustiques de l'état initial à l'aide d'au moins une classe homogène . Cette description permettra de s'assurer de la représentativité de l'état initial ;
- l'inscription dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la prescription qu'une étude d'impact acoustique devra être réalisée dans un délai de 6 mois après la réception du parc , afin de vérifier le fonctionnement optimisé proposé par le porteur de projet .

Cette étude devra être réalisée suivant l'arrêté du 26/08/2011 susmentionné , la norme NF S31-010 relative au mesurage du bruit de l'environnement et le projet de norme NF S31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne , dans sa version de juillet 2011 . Cette étude devra être transmise à l'ARS .

↳ **Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)**

L'UDAP n'a pas émis d'avis

↳ **Autres avis sollicité / reçu le cas échéant**

**-- DRAC :**

par délégation du Préfet des Hauts-de-France , le conservateur régional de l'archéologie notifié un arrêté portant prescriptions de diagnostic archéologique , n°2016-629424-A1 du 24/11/2016 ;

**— Conseil Départemental :**

la direction de l'aménagement du territoire , de l'économie et du développement durable signale notamment que :

« il conviendrait dès à présent (pour les convois les plus longs et les plus lourds) d'étudier la faisabilité des itinéraires de transport . En effet , le réseau routier départemental pourrait présenter quelques contraintes liées à la structure de la route , voire à des restrictions d'usage sur certains ouvrages (gabarit et charge admissible) . »

« Avant le commencement des travaux , le pétitionnaire devra solliciter auprès de l'unité départementale de la voirie de Saint-Quentin la délivrance de permissions de voirie pour :

→ la création du chemin d'accès desservant les éoliennes E06 et E07 ;

→ la réalisation des surlargeurs temporaires au droit des carrefours des accès avec la RD 31 et la RD 71 . »

**— RTE :**

RTE exploite au voisinage du projet les lignes aériennes 225 000 volts PERIZET-SETIER et 63 000 volts PERIZET-St JEAN et SETIER-St JEAN . Le transporteur demande que soient vérifiées les distances d'éloignement suivantes des éoliennes et de ces lignes :

- pour la 225 000 volts : 1,4 fois la hauteur totale des éoliennes (pales incluses) , avec un minimum égal à la hauteur totale de l'éolienne , plus 50 mètres ;
- pour les 63 000 volts : 1,2 fois la hauteur totale des éoliennes (pales incluses) , avec un minimum égal à la hauteur totale de l'éolienne , plus 50 mètres ;

**— GRTgaz :**

se déclare non-concerné par le projet ;

**— DDT 02 , unité gestion de l'environnement/déchets :**

avis favorable , sous réserve :

- du respect des engagements figurant dans le dossier ;
- d'un plan de bridage plus restrictif pour l'éolienne E04 :

- . entre début mars et fin novembre ,
- . entre l'heure avant le coucher du soleil et l'heure après son lever ,
- . lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 km/h ,
- . lorsque la température est supérieure à 7°C ,
- . en l'absence de précipitations ;

(en fonction des résultats observés , un nouvel ajustement de ce plan pourra être envisagé)

- la compensation des 150 m de haies arrachés pour la mise en place de l'éolienne E02 par un minimum de 300 m , pérennisés par une convention de gestion ou de bail inférieur à 25 ans ;

↳ **Avis du Conseil National de la Protection de la Nature**

sans objet

↳ **Avis de l'Architecte des Bâtiments de France**

sans objet

## **2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSEES**

### **2.1. Classement des activités**

Les activités et installations telles que présentées dans la demande sont reprises ci-après :

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées	Capacité totale	Régime (1)
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 10 Hauteur du mât le plus haut (= 120 m - hauteur au moyeu): Puissance unitaire : 3,6 MW Puissance totale installée : 36 MW	10 aérogénérateurs dont la hauteur du mât >=50 m	Autorisation (6 km)

Régime : A = Autorisation – D = Déclaration – DC = Déclaration avec Contrôle – NC = Non Classé

(1) Rayon d'affichage

Le rayon d'affichage touche les 30 communes suivantes :

- Beaufeuve
- Bellenglise
- Bellicourt

- Bony
- Brancourt-le-grand
- Croix-Fonsommes
- Estrées
- Essigny-l-petit
- Fayet
- Fonsommes
- Fontaine-Uterte
- Fresnoy-le-grand
- Gouy
- Gricourt
- Hargicourt
- Joncourt
- Lehaucourt
- Lesdins
- Levergies
- Magny-la-fosse
- Montbrehain
- Morcourt
- Nauroy
- Omissy
- Pontru
- Pontruet
- Ramicourt
- Remaucourt
- Sequehart
- Villeret

Ces communes se situent toutes dans le département de l'Aisne (à vérifier) .

## **2.2. Capacités techniques et financières**

### **2.2.1 – expérience technique :**

Avec une puissance actuellement installée de plus de 700 MW dans le monde (dont 447 en France) et plus de 145 MW en exploitation propre , VOLKSWIND compte parmi les producteurs indépendants leaders dans le secteur de l'énergie éolienne .

Par ailleurs , au-delà de ces 32 parcs déjà construits , VOLKSWIND France dispose de 498 MW de parcs prêts à construire à court terme . Dans certains départements , VOLKSWIND dispose d'ailleurs des premières autorisations d'exploiter sous le régime ICPE jamais délivrées (Somme et Deux-Sèvres) .

Enfin , plus de 520 MW sont actuellement en cours d'instruction et plus de 2500 MW de projets en cours d'étude sur le territoire national .

A ce jour , aucun accident impactant la santé de personnes , ni même l'environnement ne s'est produit sur les parcs exploités par VOLKSWIND .

### **2.2.2 – capacités financières :**

La société « Ferme Eolienne du Moulin Berlémont » est détenue par la société VOLKSWIND Gmbh , appartenant elle-même en totalité au groupe AXPO .

Le groupe suisse AXPO produit et distribue de l'électricité pour plus de 3 millions de personnes et plusieurs milliers de sociétés en Suisse , et dans plus de 20 pays en Europe . Environ 4000 salariés .

Dans le cas où tout ou partie des prêts bancaires sollicités étaient refusés à la société « Ferme Eolienne du Moulin Berlémont » , la société VOLKSWIND Gmbh s'engage à mettre ses capacités financières à disposition de sa filiale .

Le chiffre d'affaire du groupe VOLKSWIND Gmbh a atteint plus de 51 millions d'euros en 2015 , avec un résultat opérationnel de 26,65 millions d'euros , soit 50,9 % du chiffre d'affaires .

La solidité du groupe VOLKSWIND Gmbh est montrée par un taux de capitaux propres supérieur à 30 % , qui a atteint les 40 % en 2014 et devrait les dépasser en 2016 (projection : 43,1%) .

### 2.3. Conditions de remise en état du site et garanties financières

Dans le cadre d'une cessation d'activité, l'exploitant s'engage à effectuer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne porte atteinte à l'environnement ou à la sécurité des tiers .

L'exploitant prévoit de mettre en œuvre en cas de cessation d'activité le démantèlement du parc éolien qui comprend les mesures de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la constitution de garanties financières.

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sur les garanties financières, l'exploitant prévoit une garantie de 50 000€ par machine, soit une garantie totale de 500 000 €, avant la mise en service des 10 éoliennes du parc éolien dit « ferme éolienne du moulin Berlémont »

L'attestation de garanties financières n'est pas fournie dans le dossier .

### 2.4. Étude de la conformité réglementaire du projet à l'arrêté ministériel du 26/08/2011

Le pétitionnaire a présenté une étude de la conformité réglementaire du projet à l'arrêté ministériel du 26/08/2011 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2980. Aucune non conformité n'a été relevée.

En particulier, en vue de minimiser les nuisances, la section 2 « Implantation » de l'arrêté du 26 août 2011 fixe des critères, notamment des distances d'éloignement, que l'implantation d'un parc éolien doit respecter au regard de différents enjeux. Le tableau suivant présente les éléments permettant d'apprécier la situation du projet relativement à ces enjeux :

Enjeux		Distance minimale à respecter	Projet Conforme/Non Conforme	Précisions	
<b>Constructions</b> Art. 3	Habitations ou zones destinées à l'habitation	500 m	C	L'habitation la plus proche se situe à 650 . m d'un mât	
	Installation nucléaire ICPE type SEVESO	300 m	C	Absence d'installations classées dans le périmètre immédiat et d'installation nucléaire	
<b>Radars</b> Art. 4	Météo France (ARAMIS)	Bande de fréquence C	20 km	C	Avis favorable
		Bande de fréquence S	30 km	C	
		Bande de fréquence X	10 km	C	
	Aviation civile	Radar primaire	30 km	C	Avis favorable
		Radar secondaire	16 km	C	
		VOR	15 km	C	
Des ports	Portuaire	20 km	C	Le projet se situe à plus de 20 km d'un port.	
	Centre régional de surveillance et de sauvetage	10 km			
<b>Équipements militaires</b> Art. 4	Zone aérienne de défense	Demande écrite formulée	C	Avis favorable	
<b>Effet stroboscopique</b>	Étude d'ombre projetée démontrant un impact inférieur à 30 h/an et	Si projet à moins de	C	Ni bureau ni locaux professionnels à moins de 250 m	

<b>Art. 5</b>	1/2h/jour sur bâtiment à usage de bureaux	250 m d'un bâtiment		
<b>Champ magnétique Art. 6</b>	Exposition des habitations à un champ magnétique (CM) inférieur à 100 µT à 50-60 Hz	-	-	

### **3. DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE L'ENERGIE**

Outre cette autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la demande sollicite l'obtention de l'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Les éléments fournis n'appellent pas d'observation particulière.

### **4. DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME**

Outre cette autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la demande sollicite l'obtention du permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

### **5. DISPOSITIONS RELATIVES AU DEFRICHEMENT**

Sans objet

### **6. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES**

Sans objet

## **7. INCONVENIENTS SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESENTES PAR LES INSTALLATIONS PROJETEES – ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT**

### **I. Synthèse de l'avis sur le dossier**

**Dossier non régulier : demande de compléments qui nécessiteront une modification profonde du projet**

- ne pas implanter les éoliennes E02, E04, E08, E09 à moins de 200 m de haies ou boisements et, en conséquence, revoir l'implantation générale, voire la localisation du parc.
- de revoir l'incidence du projet sur le village de Magny-la-Fosse au regard du risque d'encerclement du fait du cumul des impacts des parcs éoliens existants et accordés.
- l'ensemble des points bloquants relevés sur le volet paysager et patrimoniale.

### **II. Analyse de la complétude et de la régularité du dossier**

#### **II.1 Caractère complet**

Conformément aux articles R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact comporte :

- Une description du projet (pages 33 à 48)
- Une analyse de l'état initial de l'environnement pour chaque thématique environnementale identifiée (pages 66 à 136 par thématique)

- Une analyse des effets directs ou indirects du projet pour chaque thématique environnementale identifiée et leurs effets cumulés ((pages 138 à 184)
- Une analyse des impacts cumulés avec les autres projets connus (pages 187 à 190)
- Les solutions alternatives au projet et les raisons pour lesquelles ce dernier a été retenu (pages 191 à 201)
- Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables ainsi que son articulation avec les autres plans-programmes concernés (pages 204 à 206)
- Les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (pages 207 à 224)
- Une analyse des méthodes utilisées pour réaliser l'état initial (pages 226 à 232)
- La présentation des éventuelles difficultés rencontrées pour réaliser l'étude d'impact (non précisé)
- Les noms et qualités précises et complètes des auteurs de l'étude d'impact et des études associées (non précisé)
- Lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (non concerné)
- Un résumé non technique (présent).

L'analyse des éléments demandés spécifiquement pour les ICPE (cf. article R.512-8 du Code de l'environnement) : à compléter par l'UD.

Conformément aux dispositions des articles R.419-19 et R.419-23 du Code de l'environnement, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est produite (document annexé) comportant :

- la localisation du projet
- une description du projet
- une présentation des sites Natura 2000 qui pourraient être affectés
- une analyse sommaire des effets attendus
- la conclusion sur la nature des effets : significatifs ou non.

Le contenu de l'évaluation des incidences sur Natura 2000 est conforme à l'article R. 419-23 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comporte toutes les pièces exigées.

## **II.2 Caractère régulier**

### *II.2.1 Biodiversité*

#### *Méthodologie*

Un diagnostic écologique a été produit sur une année. Il analyse les peuplements d'oiseaux et de chiroptères selon les saisons.

Les aires d'études immédiate (500 m), rapprochée (3 km), intermédiaire (3 à 10 km), éloignée (10 à 20 km) sont adaptées selon les thématiques abordées : oiseaux et chiroptères, migration, paysage.

Le résumé non technique et le dossier sont illustrés par des séries de cartes figurant les variantes d'implantation, des éléments de diagnostic et les contraintes d'implantation.

#### *Espaces naturels remarquables*

Le dossier répertorie les ZNIEFF dans un rayon de 15 km autour du projet. La ZNIEFF de type 2 la plus proche est la « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville ». Les ZNIEFF de type 1 les plus proches sont « la Haute vallée de la Somme à Fonsommes » à 6,1 km, les « étangs de Vermand, marais de

Caulincourt et cours de l'Omignon » à 7,3 km, les « marais d'Isle et d'Harly » à 7,9 km. 7 autres zones humides et quelques bois sont inscrits à l'inventaire des ZNIEFF dans un rayon de 15 km.

Il reste délicat de caractériser des échanges fonctionnels ou de faune (oiseaux et chiroptères) entre ces sites et l'implantation.

*Les effets doivent être davantage considérés à l'échelle des populations animales locales que des sites. A ce titre, le cumul d'impact par densification des parcs éoliens pourrait avoir un effet sur le long terme, mais difficilement quantifiable.*

#### *Habitats et flore*

Les habitats du site sont constitués de grandes cultures dans leur grande majorité. De petits boisements doivent cependant être notés : à l'est du projet (lieu-dit « le Cauroy »), entre les éoliennes E04 et E08, à l'ouest du projet près du bourg de Many-la-Fosse. Une ancienne voir ferrée à l'est du projet sert aussi de support à un corridor boisé. Des haies et arbres de haut jet existent à l'est de la zone d'étude.

L'utilisation des sols explique le caractère essentiellement commun de la flore. Deux espèces patrimoniales sont toutefois notées : le Mélampyre des champs et la Laitue vivace.

*L'autorité environnementale recommande de localiser ces espèces patrimoniales lors de la phase chantier pour éviter l'impact sur leurs stations et envisager une action de conservation par déplacement des espèces au besoin.*

Le projet n'est pas susceptible d'impacts significatifs sur la flore.

#### *Faune terrestre*

Il n'est pas attendu d'impact de l'activité éolienne sur la faune purement terrestre en phase d'exploitation. Le dossier prévoit l'arrachage d'une haie de 150 m, trop proche de l'éolienne E02 au regard de la distance minimale de 200 m préconisée par le protocole Eurobat pour réduire la mortalité pour les chiroptères fréquentant haie et lisière. La plantation d'une nouvelle haie compensatoire de 150 m, à distances des éoliennes, est prévue par le dossier. La destruction de cette haie est susceptible d'altérer l'habitat de diverses espèces terrestres, flore, insectes et petits mammifères notamment.

*L'autorité environnementale recommande de préciser la qualité écologique de la haie détruite, une plantation jeune ne présentant pas des fonctionnalités aussi développées qu'une haie âgée de composition spontanée. L'autorité environnementale signale la possibilité de transplanter des haies âgées ou de planter des longueurs supérieures en compensation.*

#### *Avifaune*

63 espèces sont notées au cours d'une année d'observations. 15 sont jugées patrimoniales par le dossier tout au long de l'année : 4 en hiver, 7 en migration pré-nuptiale, 4 en migration post-nuptiale, 9 en nidification.

Le dossier cité curieusement la Grive litorne comme une espèce en danger d'extinction et 5 espèces comme vulnérables en Picardie : Chevêche d'Athéna, Busard des roseaux, Goéland brun, Œdicnème criard, Vanneau huppé.

*L'autorité environnementale recommande de bien qualifier le statut de conservation ces espèces en fonction des phases de leur cycle biologique effectuées sur le site. L'autorité environnementale recommande de revoir le statut « en danger d'extinction » de la Grive litorne qui ne semble pas réaliste.*

Le dossier signale un impact possible, mais faible selon des retours d'expérience, sur des espèces vulnérables : Alouette des champs, Œdicnème criard, Busard Saint-Martin, Faucon crécerelle, Buse variable. Il recommande cependant de respecter une bande tampon de 200 m entre les habitats et les éoliennes E02, E03 et E04. Cette bande

tampon n'est pas concrétisée par rapport aux haies, lisières et espaces ouverts de rassemblements d'Œdicnème criard, qui ne sont pas localisés.

*L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les préconisations émises par le dossier sur l'avifaune et l'implantation des éoliennes par rapport aux milieux d'intérêt : haies, boisements, mais aussi friche ouverte.*

Le dossier évoque des rassemblements pré-nuptiaux d'Œdicnèmes criards. Ce caractère pré-nuptial est probablement à relier à de la nidification à proximité.

*L'autorité environnementale recommande de préciser le statut de l'Œdicnème criard sur le site en localisant lieux de rassemblements pré-nuptiaux et automnaux et zone de nidification.*

Le dossier prévoit judicieusement une mesure de préservation des nichées de Busards.

### *Chiroptères*

7 espèces et 3 groupes indéterminés de chiroptères sont notés : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune, Noctule de Leisler, Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Murin à moustaches, Grand Murin, Murin indéterminé. Au sein des parcelles agricoles, seule la Pipistrelle commune produit une très faible activité. *Grand Murin et Noctule de Leisler sont des espèces rares à localisées, dont la conservation mérite une attention particulière.*

Selon le dossier, l'enjeu devient modéré à 200 m des boisements et 150 m des haies, mais fort au sein des boisements.

Le dossier rappelle la recommandation du protocole Eurobat qui demande de maintenir une distance d'au moins 200 m entre les éoliennes, lisières et haies pour réduire la mortalité des chiroptères qui s'y concentrent. Pourtant, l'implantation des éoliennes ne suit pas cette recommandation pour plusieurs éoliennes :

- E02 est située à moins de 200 m d'une haie. *Le dossier prévoit l'arrachage de la haie et sa replantation à bonne distance. Cette approche inverse enjeu et impact et n'est donc pas cohérent avec la séquence « éviter, réduire, compenser ». De plus, le vols de transit des chiroptères suivent des habitudes durables. Il n'est pas garanti que l'arrachage de la haie signifie la perte de ces habitudes.*
- E04 est située à 176 m d'un boisement. *La Noctule de Leisler y est notée en période de reproduction et de migration. C'est une espèce localisée et sensible à l'éolien dans la mesure où elle vole à hauteur de la cime des arbres.* Le dossier qualifie l'enjeu chiroptérologique de modéré à fort pour l'éolienne E04. De plus, les positions de E03, E04, E05, E08 et E09 reviennent à cerner le boisement.
- E08 et E09 sont situées à moins de 200 m de la voie ferrée boisée.

En conséquence, le dossier prévoit un bridage de l'éolienne E04 en conditions d'activité maximale des chiroptères : vent de 6m/s, température de plus de 10 °C, absence de précipitations, depuis l'heure précédent le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant son levé. *Le bridage ne couvre pas la totalité des périodes d'activité, notamment pour les migratrices, comme les Noctules, et à proximité d'un boisement concentrant les chiroptères.*

*L'autorité environnementale recommande de ne pas implanter les éoliennes E02, E04, E08, E09, trop proches de haies ou boisements et, en conséquence, de revoir l'implantation générale, voire la localisation du parc.*

### II.2.2 Évaluation des incidences au titre de Natura 2000

Un site Natura 2000 est recensé dans un rayon de 20 km et fait l'objet d'une évaluation des incidences sur ses objectifs de conservation :

- ZSC « marais d'Isle » à 14,4 km.

L'évaluation préliminaire des incidences conclut à l'absence d'impact, en se basant notamment sur les aires d'évaluation des espèces d'oiseaux qui ont justifié la désignation de ce site.

La distance du projet au site et l'absence de lien fonctionnel manifeste ne laisse pas présager d'une incidence.

### II.2.3 Paysage

#### *Enjeux paysagers et patrimoniaux*

Le projet est situé dans l'unité paysagère « Le Vermandois ». Plaine dont la légère ondulation prend de l'ampleur en allant vers le Nord, le Vermandois présente le double faciès d'une campagne agricole de grandes cultures et d'une urbanisation relativement forte. Les boisements sont rares, localisés en fond de vallées humides et sur quelques buttes sableuses.

Aussi il convient de noter qu'au cours des dernières années, l'éolien s'est fortement développé sur ce territoire. De ce fait, il en résulte un paysage déjà très marqué par l'éolien. 5 parcs sont en effet construits ou accordés dans un rayon de 5 km.

Il conviendra donc de porter une attention particulière aux phénomènes de saturation paysagère et visuelle.

Plusieurs sites classés, sites inscrits et monuments historiques sont présents dans l'aire d'étude éloignée et un certain nombre sont situés à moins de 10 km. Il conviendra de porter une attention particulière aux phénomènes de visibilité et les covisibilités du projet depuis et avec ces monuments historiques et sites.

De même un certain nombre de paysages emblématiques sont situés à proximité immédiate du projet. Là encore, il conviendra de porter une attention particulière aux phénomènes de visibilité et covisibilité notamment pour les paysages de vallées pour lesquels des phénomènes de surplomb seraient très impactant pour ces paysages.

#### *État initial*

Concernant l'analyse de l'état initial, l'étude paysagère est relativement complète. Quelques points peuvent cependant être améliorés :

- il conviendrait de procéder à la description et à l'analyse des sensibilités du petit patrimoine et du patrimoine militaire situé à proximité du projet. En fonction des sensibilités relevés, ces éléments devront apparaître sur les cartes de synthèse des sensibilités et enjeux paysagers. De même selon leur sensibilité, les impacts du projet sur ces éléments de patrimoine devront être étudiés. **Ce point est à compléter .**
- Il conviendrait d'indiquer sur la carte des entités paysagères (page 32) la localisation des points de vue permettant d'illustrer les différentes entités. De même il conviendrait de localiser sur la carte du paysage intermédiaire (page 32) les points de vue permettant d'illustrer les composantes de l'aire d'étude intermédiaire. Il en est de même pour l'approche du paysage immédiat. **Ces points sont à compléter .**
- Concernant l'étude des sensibilités par rapport aux lieux habités les plus proches, il convient d'étudier les sensibilités pour les bourgs de Ramicourt, Séquehart et Lehaucourt. **Ceci est un point à compléter .**
- Il serait intéressant de faire apparaître les principales sensibilités liées aux paysages remarquables référencées par le SRE les cartes de synthèses reprenant les principales sensibilités et enjeux paysagers. **Ceci est une recommandation.**

#### *Étude des variantes*

Trois variantes sont étudiées. Celles-ci présentent des différences sur le nombre et l'implantation des éoliennes. L'étude des variantes se fait par comparaison de photomontages panoramiques pris depuis 7 points de vue différents. L'analyse de cette comparaison de variante appelle à plusieurs observations :

- Tout d'abord, compte tenu du fait que les différentes variantes sont présentées comme étant en continuité avec le parc de Léhaucourt existant dont les machines ont une hauteur en bout de pôle de 125 m, il est regrettable que l'étude des variantes ne prenne pas en compte le paramètre de la hauteur des éoliennes en bout de pôles. Il conviendrait d'étudier le paramètre de la hauteur des machines du projet pour apprécier l'insertion dans la continuité du parc de Léhaucourt. **Ceci est une recommandation.**

- Concernant les points de vue étudiés, si le choix d'étudier l'impact des différentes variantes depuis des points situés dans l'aire d'étude rapprochée est pertinent, il conviendrait de compléter l'étude pas variantes depuis des points de vue permettant d'illustrer l'impact des différentes variantes sur le patrimoine à forte sensibilité (Basilique de Saint Quentin par exemple). **Ce point est à compléter .**
- Enfin, il convient d'améliorer la qualité des photomontages produits pour l'étude des différentes variantes sur différents aspects :
  - En compléments des photomontages panoramiques réalisés pour l'étude des différentes variantes, il convient de présenter pour chaque point de vue des simulations optimisées permettant d'apprécier l'impact de l'ensemble du parc. **Ce point est à compléter .**
  - Sur les différents photomontages, les éoliennes des différentes variantes de projet devront être identifiées (par leurs numéros) et ressortir (rendre les éoliennes plus visibles). De même les éoliennes des autres projets (construites, autorisées et en instruction) devront ressortir et être identifiées sur ces photomontages permettant la comparaison des variantes. Ces différents parcs devront être identifiés. **Ces points sont à compléter .**
  - Enfin, il peut être intéressant d'identifier sur les photomontages les éléments de paysage et du patrimoine bâti mais aussi sur les structures paysagères à enjeux. **Il s'agit d'une recommandation.**

#### *Étude des impacts du projet:*

L'étude des impacts est réalisée grâce à l'étude par photomontages panoramiques et vues réalistes (simulations optimisées) depuis 77 points de vue. Il est à noter la présence de carte de zone de visibilité potentielle dans l'étude paysagère (pages 87 et 147) sur lesquelles sont également localisés les points de vue révélant des enjeux potentiels et les principales sensibilités identifiées. De même il est à noter que sur la plupart des photomontages, les autres parcs éoliens construits et autorisés sont identifiés ainsi que les structures et éléments de paysage et du patrimoine à enjeux. Ceci contribue à la qualité de l'étude paysagère. Cependant, plusieurs points doivent être améliorés :

- Sur certains photomontages (exemples PM n° 5/6/10/11/13/15/16/17/19/20/22/23/24/25/26/etc), force est de constater :
  - Que dans certains cas le projet éolien mais également les autres projets construits et autorisés ne ressortent pas suffisamment sur les photomontages. Il convient de mieux faire ressortir (rendre les éoliennes plus visibles) les éoliennes du projet mais aussi les éoliennes des autres projets visibles sur l'ensemble des photomontages. **Ceci est un point à compléter .**
  - Que dans nombreux cas, il apparaît même que certains parcs éoliens existants (construits/ autorisés) ne sont pas identifiés dans l'état initial en plus de ne pas ressortir suffisamment (ceci est particulièrement vrai pour le parc existant de Léhaucourt mais pas seulement pour ce parc). Or, un des enjeux identifié concerne la saturation visuelle du paysage. Il est donc impératif de reprendre l'ensemble du corpus et d'identifier correctement les parcs éoliens existants visibles sur les vues initiales. **Ceci est un point à compléter.**
  - Que dans certains cas, contrairement aux autres vues présentées, les structures et éléments de paysage et du patrimoine à enjeux ne sont pas identifiés sur les photomontages. Il convient que ces éléments soit identifiés sur l'ensemble des photomontages sur lesquels ils apparaissent. **Ceci est un point à compléter .**
  - Que quelques rares photomontages présentent une qualité moyenne, soit du fait de conditions atmosphériques mauvaises, soit du fait de photomontages pris lorsque la végétation n'est pas « à feuilles tombées ». Afin d'améliorer la qualité d'étude des impacts, il serait intéressant de refaire les photomontages concernés afin d'améliorer l'étude des impacts. **Il s'agit d'une recommandation.**

De manière générale, le nombre de photomontage paraît suffisant pour saisir les impacts du projet. Cependant, seuls quatre points de vues permettent d'apprécier l'ensemble des impacts cumulés. Il convient d'approfondir l'étude des impacts cumulés par l'étude de points de vue supplémentaires. **Ceci est un point à compléter .**

De même, compte tenu des sensibilités en matière de saturation visuelle du paysage et d'encerclement des villages, il convient d'étudier les effets d'encerclements des villages les plus sensibles à ce phénomène. Il conviendra de prendre en compte le projet et l'ensemble des projets construits, autorisés et en instruction. Cette analyse pourra par exemple être faite par approche cartographique (exemple méthodologie de la DREAL Centre) et pourra s'appuyer

sur des photomontages (exemple photomontages produits, photomontages 360°, etc). **Ceci est un point à compléter .**

Enfin, force est de constater que certains photomontages illustrent des impacts fort sur le paysage et le patrimoine, contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude paysagère. Or il apparaît tout au long du dossier que la justification de la démarche « éviter-réduire-compenser » reste très faible (peu de justification par rapport à la démarche d'évitement et absence de mesure de réduction et de compensation/accompagnement pour les éoliennes). Il convient de renforcer la démarche « éviter-réduire-compenser » concernant les effets du projet sur le paysage et le patrimoine. **Ce point est à compléter .**

*L'autorité environnementale recommande de clairement signaler les parcs éoliens déjà construits ou accordés sur les photomontages.*

*L'autorité environnementale recommande d'identifier plus lisiblement les photomontages illustrant les co-visibilités avec les monuments patrimoniaux et les vues depuis les sorties et entrées de bourg les plus impactantes et de les insérer dans le résumé non technique de l'étude d'impact.*

#### II.2.4 Compatibilité avec les plans et programmes

*SDAGE Artois-Picardie, SAGE Escaut, SAGE Haute Somme*

La commune de Levergie est concernée par le SAGE Haute Somme. La commune de Joncourt l'est par le SAGE de l'Escaut.

*Le projet par sa nature interfère peu avec les problématiques de préservation des eaux et apparaît compatible au SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 et aux SAGE considérés, sauf pour ce qui concerne l'arrachage de haie.*

*En effet, le SDAGE et le PGRI 2016-2021 du bassin Artois-Picardie demandent de préserver les éléments fixes du paysage (haies), notamment parce qu'ils peuvent jouer un rôle important dans la lutte contre les ruissellements (coulées de boues). La compatibilité liée au déplacement de la haie reste donc à démontrer (disposition A-4.3 du SDAGE et disposition 13 du PGRI).*

#### *Documents d'urbanisme*

La commune de Levergies possède un PLU approuvé en 2014. Celle de Joncourt relève du réglementation national d'urbanisme en l'absence de PLU approuvé. Le projet respecte la distance minimale d'éloignement aux habitations de 500 m.

*Le projet apparaît compatible avec les documents d'urbanisme.*

#### II.2.5 Prise en compte de l'environnement

##### *Raisons du projet*

Le dossier apporte plusieurs raisons pour expliquer la sélection du site : éloignement des habitations et voies de communication, absence de servitude réglementaire, continuité avec un parc éolien existant et paysage déjà fortement marqué par l'éolien, distance au boisement de 150 m, secteur identifié comme pôle de développement éolien selon le schéma régional éolien.

##### *Choix de la solution retenue*

Le dossier examine trois variantes d'implantation comprenant 10, 11 et 12 éoliennes sur un même site, mais le dossier ne compare pas plusieurs sites d'implantation.

La variante à 11 éoliennes présente les inconvénients suivants : E02, E03, E04, E08 sont proches de haies et boisements ; la structure du parc est courbe et peu lisible. La variante à 12 éoliennes pâtit de la proximité des éoliennes E02, E03, E04, E011 aux boisements et à l'ancienne voie ferrée boisée. La variante à 10 éoliennes présente une structure plus simple et rectiligne, mais plusieurs éoliennes restent proches de boisements et haies.

*L'autorité environnementale recommande de comparer plusieurs sites d'implantation potentielle alors que les variantes étudiées présentent des inconvénients en matière de proximité aux structures arborées et de lisibilité paysagère.*

#### *Prise en compte de l'environnement et effets cumulés*

La distance de 150 m aux boisements n'est pas considérée comme suffisante pour réduire significativement la mortalité des chiroptères, voire des oiseaux, plus nombreux à l'approche des haies et boisements. De plus, l'implantation revient à cerner un petit boisement. *L'insertion du projet vis-à-vis des enjeux écologiques, même s'ils sont modérés, n'est pas satisfaisante.*

### **III. Prescriptions**

Prescriptions à introduire dans l'arrêté :

- un protocole de suivi de la nidification des Busards et la protection des nids pendant la durée d'exploitation du parc éolien,
- retirer les éoliennes situées à moins de 200 m de haies, boisements, voie ferrée boisée ou autre enjeu écologique cartographié (rassemblements de Pluvier doré, Vanneau huppé, Œdicnème criard).

### **IV. Contribution à la rédaction de l'avis de l'autorité environnementale**

Outre les demandes de compléments et prescriptions mentionnées aux points I et III, ainsi que les commentaires (italique) introduits au point II.2, l'autorité environnementale recommande pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la lisibilité pour le public :

- de reporter l'implantation retenue des éoliennes sur chaque carte évaluant l'état des lieux, les variantes d'implantation, des éléments de diagnostic et les contraintes d'implantation.
- l'ensemble des recommandations relatives au paysage.

## **8. RISQUES SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESENTES PAR LES INSTALLATIONS – ANALYSE DE L'ETUDE DES DANGERS**

L'étude de dangers a été réalisée conformément au « Guide technique d'élaboration de l'étude de danger dans le cadre de parc éoliens » de l'INERIS de mai 2012.

Au vu des phénomènes dangereux susceptibles de se produire, un périmètre d'étude de 500 m a été défini autour des éoliennes du projet, conformément aux recommandations de l'étude type réalisée par l'INERIS.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L' AISNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Saint-Quentin, le 20 JAN. 2017

Unité Départementale de l'Aisne  
Equipe 4  
25 rue Albert Thomas  
02100 SAINT-QUENTIN  
Tél. 03.23.06.66.00  
Fax. 03.23.06.66.07

Affaire suivie par Laurent Blondeaux  
mél : laurent.blondeaux@developpement-durable.gouv.fr

référence : FEMB17Cind\_021

**OBJET** : Demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien  
Communes de Levergies et Joncourt

**PJ** :

Annexe : Analyse technique du dossier

À l'attention de M. Thomas HOULES

Monsieur,

Le 27 octobre 2016, vous nous avez remis un dossier de demande d'autorisation unique pour l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Levergies et Joncourt.

Votre dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées à l'article 4 du décret du 2 mai 2014, et le cas échéant, aux articles 5 à 8 de ce même décret. Conformément aux dispositions de son article 11, le contenu des différents éléments fournis doit être suffisant pour permettre de poursuivre l'instruction de la demande.

Or, il apparaît que votre dossier présente des insuffisances sur le fond. Les éléments du dossier ne sont pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure réglementaire, les caractéristiques de vos installations.

Aussi, l'Inspection des installations classées a proposé à Monsieur le préfet de l'Aisne de ne pas procéder aux enquêtes réglementaires en application des dispositions de l'article 14 du décret précité, mais de vous demander de compléter votre dossier de demande d'autorisation unique dans un délai de six mois.

Enfin, je vous précise que je reste à votre disposition pour vous apporter les compléments d'information que vous jugeriez nécessaires.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées,

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur,  
La Cheffe de l'Unité Départementale de l'Aisne,



Caroline DOUCHEZ

**SAS FERME EOLIENNE DU MOULIN BERLEMONT**  
**20 AVENUE DE LA PAIX**  
**67000 STRASBOURG**